

Mme Lavoie-Roux: Merci, M. le Président. Est-ce que vous allez prévoir que des groupes soient entendus à une commission parlementaire, est-ce que, dans vos délibérations à l'intérieur du Conseil des ministres, c'est une possibilité que vous allez envisager? Cela me semble important, compte tenu de toutes les personnes impliquées, non pas pour faire prolonger inutilement, mais pour être bien sûr que si on la modifie, cette fois-ci, c'est dans le meilleur sens possible.

Le Vice-Président: M. le leader.

M. Charron: Ce n'est pas exclu du tout, évidemment, M. le Président. Mais je pense que Madame aurait intérêt à attendre de connaître l'ampleur et la nature des amendements avant de réitérer sa demande d'une manière plus formelle.

Le Vice-Président: Merci. Est-ce qu'il y a encore des avis à la Chambre, M. le leader?

M. Charron: M. le Président, si nous en sommes aux affaires du jour, je vous proposerais d'appeler l'article 16 du feuilleton d'aujourd'hui.

Projet de loi no 89

Deuxième lecture

Le Vice-Président: Deuxième lecture du projet de loi 89, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille.

M. le ministre de la Justice.

M. Marc-André Bédard

M. Bédard: M. le Président, en abordant aujourd'hui à l'Assemblée nationale la discussion sur le projet de loi no 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, nous nous apprêtons à poser le premier jalon d'une réforme qui vise à mettre à jour le cadre juridique le plus fondamental de notre société. Progressivement, au fur et à mesure de l'adoption de ses différentes parties, nous aurons renouvelé le Code civil du Bas-Canada de 1866, en instaurant le nouveau Code civil du Québec.

Nous entamons une démarche - nous en sommes tous conscients - qui touche intimement les fibres les plus sensibles des Québécoises et des Québécois, puisque le Code civil a toujours été et demeurera le reflet le plus exact de toute la structure sociale que nous nous donnons comme peuple. En 1866, déjà, ce code correspondait, tant par sa forme que par ses termes, à la réalité et aux valeurs de la société du moment. Le choix d'une codification écrite, inspirée du Code civil français de 1804, dénotait le désir de nos ancêtres de se rattacher à un système juridique dit de droit civil qui vise à exprimer, dans un ensemble à la fois cohérent, complet et souple, les dispositions législatives qui régissent les activités les plus courantes, j'irais même jusqu'à dire les plus quotidiennes de la vie sociale de la population.

On comprend que, aujourd'hui encore, le Québec entende conserver cette façon simple, claire et efficace d'exprimer le droit, surtout à une époque où la complexité de la vie quotidienne exige plus que jamais que le citoyen puisse connaître facilement le droit qui le gouverne.

Mais au Québec, le Code civil est encore plus qu'un simple mode de légiférer. C'est davantage un des éléments dynamiques, essentiels de notre culture et, par conséquent, de notre identité.

Comme le rappelait récemment le premier ministre du Québec, la tradition de droit civil fait du Québec une société profondément distincte et différente. Dans ce sens, le Code civil n'est pas une simple loi parmi d'autres, c'est l'expression du droit courant du pays, c'est le reflet d'une certaine façon de penser, de concevoir l'organisation des rapports humains et de parvenir à la solution de justice. C'est donc un droit essentiellement dynamique parce qu'il transpose l'état de la société et il la suit dans son évolution. L'histoire a d'ailleurs démontré clairement, M. le Président, que le Code civil n'est pas un droit statique, même s'il est écrit et codifié. L'esprit qui s'en dégage a permis aux tribunaux de préciser le sens de ces termes, d'en élargir la portée, de concrétiser ses applications, de l'adapter à des situations nouvelles.

Le législateur a aussi, depuis 1866, apporté plus de 200 modifications au code en vue d'ajuster le cadre juridique à l'évolution et aux besoins de la société. Certaines modifications ont été majeures. Que l'on songe à la réforme des régimes matrimoniaux, à la réforme concernant le bail de logement ou à la concrétisation du principe de l'autorité parentale. D'autres amendements ont été, nous l'admettons, de nature plus ponctuelle.

Il arrive cependant un temps où la jurisprudence ne trouve plus dans les textes toutes les ressources suffisantes à son évolution et où le législateur ne peut plus se contenter d'interventions fragmentaires et sporadiques. Il lui faut procéder à une refonte de l'ensemble ou de secteurs entiers du droit civil de notre Code civil.

C'est donc cette entreprise de réforme en profondeur du Code civil qui s'impose maintenant à nous comme parlementaires afin de conserver à cette codification sa vitalité, son dynamisme et sa qualité d'adaptation aux transformations de la société québécoise.

La prudence et le respect du rythme de l'évolution de la société commandent toutefois de ne pas procéder à des modifications irréfléchies. À cet égard, nous bénéficions de l'analyse de l'Office de révision du Code civil, qui, pendant de nombreuses années a scruté le code, a évalué les besoins et des solutions de rechange aux termes actuels de la législation.

Nous avons également l'éclairage indispensable de nombreux organismes représentant une mosaïque assez exacte des tendances diverses que nous retrouvons dans la population et qui ont contribué, je tiens à le dire, de leurs suggestions à l'élaboration du nouveau code et du nouveau projet de code civil.

Cette prudence doit également nous inciter à éviter de succomber à la tentation de vouloir tout régler, tout prévoir et tout réglementer dans la nature même de notre Code civil et celle d'un cadre, d'une grille de référence qui doit conserver sa souplesse et laisser place à la latitude dont chacun a besoin pour le faire coller à sa réalité et à ses propres besoins.

En somme, il nous incombe de clarifier, de moderniser, d'ordonner les matières en fonction des conceptions contemporaines et des besoins

actuels des citoyens et des citoyennes.

Les modifications ou les réaménagements des règles de droit substantiel ou la création de mécanismes entièrement nouveaux seront proposés en fonction de répondre aux besoins actuels. Nous essaierons de le faire tous ensemble dans des formulations suffisamment larges pour laisser place à l'évolution, et, en cela, nous voulons également marquer notre fidélité au concept même du système de droit civil si intimement lié à l'histoire et à l'évolution du peuple québécois.

L'ampleur de ce travail de mise à jour d'une pièce aussi fondamentale que le Code civil nous a amenés à choisir un cheminement par étapes, renouvelant un à un chacun des grands secteurs prévus au Code civil.

Dès le départ, il est apparu prioritaire de procéder en premier lieu à la réforme du droit de la famille parce que là peut-être plus qu'ailleurs, le vieillissement et l'éparpillement de la loi s'étaient fait sentir de façon plus aiguë. Des ajustements s'imposent, c'est devenu évident et nécessaire. Le législateur doit donc résolument procéder dans ce champ en vue d'ajuster les institutions familiales à l'évolution de la société québécoise et d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes qui composent la famille.

(11 h 50)

D'autre part, une réforme cohérente et complète du droit de la famille était inconcevable dans l'éparpillement de la matière et le morcellement des compétences législatives. Il convenait donc que le projet de loi 89 donne une vue d'ensemble de ce que serait le droit de la famille de l'avenir.

Nous sommes par ailleurs conscients des limites constitutionnelles de ce cadre législatif, limites qui sont toujours actuelles. C'est pourquoi il est devenu nécessaire de poser une réserve dans le projet de loi, à tout le moins pour certaines de ces parties, quant à la mise en vigueur qui demeure sujette au transfert des pouvoirs aux provinces en matière familiale.

Est-ce que le gouvernement du Québec, en s'appuyant sur le désir maintes fois répété de la population québécoise, se devait de présenter une législation familiale parcellaire en se collant sur un partage dépassé des compétences constitutionnelles? Nous ne le croyons pas. Il devenait, au contraire, essentiel de faire valoir, dans un esprit de continuité, notre position sur ce point fondamental.

Notre préoccupation n'est pas d'aujourd'hui, M. le Président. Que l'on pense notamment à l'institution d'un Tribunal de la jeunesse, à la démarche qui a permis l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse, à l'objectif qui soutient la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires et, dans un avenir prochain, nous l'espérons, la mise en place d'un tribunal de la famille complet et intégré.

Une ligne de force constante se dégage de ces lois: l'harmonisation des relations familiales en facilitant leur épanouissement.

Je profite de l'occasion qui nous est donnée pour inviter mes collègues de l'Opposition à indiquer à la population québécoise l'approche qu'ils entendent privilégier dans leur politique familiale, plus particulièrement dans le cadre de la réforme du Code civil. Je demeure convaincu qu'ils appuient sans réserve la non-ingérence de

l'État dans ce type de relations intimes et privées que représente la famille et la reconnaissance de la responsabilité première qui revient aux parents dans la recherche de cette harmonisation. C'est d'autant plus primordial que la famille a été et est toujours essentielle au bon fonctionnement et à l'essor de notre société. Parler de la famille dans le Québec moderne et pluraliste que nous connaissons, c'est évoquer une réalité mouvante, en pleine évolution.

La famille fait partie de ces valeurs collectives clefs de notre histoire dont nous reconnaissons tous aujourd'hui qu'elles traversent une période de transformation. La famille fait partie de ces valeurs clefs de notre histoire. En fait, on pourrait saisir l'évolution de notre société à travers les mutations qui se sont accomplies au sein de la cellule familiale et vice versa. On pourrait capter une image assez fidèle des aspirations de l'individu dans la société en observant la place qu'il tient dans l'organisation de la cellule familiale. Cette interrelation entre la vie de la famille et celle de la société est si intime qu'on en vient à comprendre les règles qui prévalent à leur organisation respective. En tout cas, on souhaite que ces règles soient en parfaite harmonie, se complètent et se corroborent.

Cette préoccupation si présente à l'esprit de chacun s'est illustrée, une fois de plus, de façon dynamique, à l'occasion du travail d'ébauche du projet de loi 89 qui est maintenant soumis à l'attention de cette Chambre. En effet, des centaines de juristes ont apporté leur contribution au renouvellement du droit de la famille dès que le processus de réforme du Code civil s'est engagé. De plus, un nombre important de mémoires très substantiels a été présenté à la commission parlementaire de la justice qui a procédé à l'élaboration du projet de loi 89, déposé le 5 mars 1980 par le gouvernement du Québec.

En parcourant cette multitude d'expressions d'opinions, c'est à une concertation sans précédent d'intervenants de tendances idéologiques les plus variées qu'il nous a été donné d'assister. Cette concertation dans cette diversité est, à nos yeux, non seulement le signe d'une vigoureuse santé démocratique dont je me réjouis, mais surtout le témoignage de l'importance capitale que les citoyens de toute allégeance accordent aujourd'hui à l'organisation de la cellule familiale, cellule de base de la société. Si l'institution familiale, telle que décrite et régie par le Code Napoléon - dont nous avons, en somme, hérité - a subi la critique au cours des années, ce n'est à aucun moment son fondement ou sa valeur qui a été remise en cause. Au contraire. Cette critique manifeste un souci constant d'authenticité et de vérité à l'endroit des formes institutionnelles dont doit être entourée la famille. Comme le disait si simplement l'écrivain Fernand Dumont, et je cite: "L'essentiel de la famille, c'est d'être un milieu où des jeunes affectivités peuvent se développer harmonieusement parce qu'elles ont devant elles des personnes concrètes affectivement impliquées à leur endroit. La famille, c'est un milieu où les jeunes sont protégés par des gens qui les aiment et non par une société anonyme qui les protégerait comme la police nous protège, c'est-à-dire une protection sans visage."

Cette famille, M. le Président, ce n'est pas elle qui, fondamentalement est en crise aujourd'hui.

d'hui. Cette valeur fait partie, comme tant d'autres, d'une sorte de patrimoine permanent de l'humanité. Ce qui est en crise, actuellement, ce sont plutôt, selon l'expression de M. Dumont, les figures collectives, les véhicules institutionnels et également les cadres juridiques chargés de représenter ces valeurs permanentes à l'intérieur d'une société donnée. Ce que nous sommes conviés à faire tous ensemble, c'est la convergence des règles régissant l'organisation de la famille avec les réalités de la société contemporaine.

Dans une société qui place sa confiance en l'individu, qui vise à favoriser son développement en reconnaissant les principes fondamentaux de liberté et d'égalité de chacun, il est essentiel que la structure familiale s'inspire de ces mêmes valeurs. C'est pourquoi le projet de loi 89 s'attache, dans tous ses aspects, à concrétiser l'affirmation et la protection de la dignité, de la liberté et de l'égalité des membres de la famille. La reconnaissance de droits et de structures nouvelles en matière familiale vise à permettre à cette cellule de base de la société de maintenir son rythme d'évolution au niveau de celui de la société en général, et même de lui conférer le statut qui lui permette de demeurer un agent dynamique des mutations de la société.

Loin d'être une rupture avec l'histoire dans le vaste ensemble de nos valeurs collectives, cette réforme vient, au contraire, permettre à la famille d'exercer pleinement son rôle et retrouver, en somme, sa place privilégiée dans l'organisation sociale. On retrouvera donc dans le projet de loi un esprit qui s'inspire du respect constant de deux grands principes dont l'application au niveau de la famille assurera à cette cellule de base de la société - nous le souhaitons - l'élan et le dynamisme qu'il importe de lui conférer. Ces deux préceptes fondamentaux sont: premièrement, l'égalité de l'homme et de la femme entre eux et devant la loi, et deuxièmement, la liberté des personnes dans la façon d'organiser leurs relations familiales. J'aimerais, si vous me le permettez, reprendre ces deux données de base et indiquer la mesure de leur influence dans la réforme que nous proposons. (12 heures)

Le principe de l'égalité

Le principe de l'égalité des conjoints entre eux et devant la loi, de même que dans la direction morale et matérielle de la famille et dans la prise en charge de leurs responsabilités familiales, constitue l'un des deux pivots de la réforme que nous proposons aujourd'hui aux Québécois par la voie de leurs représentants élus. Trop longtemps, certaines conceptions figées de la famille ont fait peser sur la femme le seul poids et les responsabilités quotidiennes de la famille, tout en l'écartant du processus décisionnel. Ce partage traditionnel des rôles et des responsabilités entre époux a longtemps servi d'écran pour masquer une évolution dont certains refusaient de se rendre compte lucidement. Combien de gouvernants, en exaltant dans leurs discours la grandeur de la maternité, ont, en même temps, pu dissimuler qu'ils se refusaient à ouvrir aux femmes concernées les champs nouveaux de liberté et de responsabilités qui leur reviennent également?

En permettant de concrétiser cette aspiration des femmes du Québec d'agir en partenaires égales dans la direction et

l'organisation de la vie familiale, le gouvernement du Québec n'a pas eu le sentiment d'enregistrer un acte de rejet et de démission des Québécoises face aux charges de leur maternité. Bien au contraire, nous y avons décelé le souci d'un engagement lucide et authentique, parce que responsable. De plus, cette affirmation du statut égalitaire des époux s'inscrit comme une garantie supplémentaire que seront assumées, encore plus pleinement, les responsabilités à l'égard des enfants, ce qui constitue notre premier souci.

En effet, l'esprit de la nouvelle loi, c'est précisément d'en faire désormais une responsabilité mieux partagée entre les époux, d'abord, et entre les époux et la société, ensuite. On affirme que la maternité ne doit pas être une cause de discrimination civique, professionnelle, salariale ou personnelle pour la femme. Les Québécois, nous en sommes persuadés, endossent cette affirmation, parce qu'elle contribue à favoriser l'avenir de l'enfant et de la famille. C'est donc à une réflexion et une action collective en faveur d'une nouvelle politique familiale que nous nous trouvons tous conviés, ici, à l'occasion de la discussion du projet de loi no 89.

M. le Président, le premier devoir du législateur et du gouvernement est d'assurer par des lois et des politiques concrètes un soutien certain aux citoyens et aux citoyennes, face à cette responsabilité qu'ils assument à l'égard de la future génération des Québécois. Même si aucun État ne saurait se substituer aux parents et encore moins prétendre rétribuer l'investissement émotif et personnel qu'impliquent la paternité et la maternité, il doit, cependant, faire sentir concrètement qu'il n'entend pas se dérober à son rôle de partenaire social et encore moins faire reposer sur leur dévouement exclusif la qualité et la quantité de la relève des générations. Il doit donc faire en sorte, dans un souci d'équité et de justice sociale, que soient combattues toutes les formes de discrimination qui pourraient résulter pour ces citoyens et ces citoyennes de leur décision de mettre un enfant au monde et de l'élever au Québec.

M. le Président, le second principe qui sous-tend l'ensemble de cette réforme - je l'ai dit tout à l'heure - c'est celui de la responsabilité des individus dans la façon d'organiser leurs relations familiales. Complément indispensable à l'énoncé d'égalité, l'application de ce principe permet véritablement de donner aux couples les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs responsabilités familiales. Qu'elle s'applique au choix du nom de l'enfant, à la désignation de la résidence familiale, à l'option en faveur d'un régime matrimonial ou au modèle même d'une organisation familiale, cette liberté favorise l'épanouissement et l'évolution de la cellule dans un cadre qui ne souffrira pas des barrières artificielles qu'un régime légal trop rigoureux impose inutilement.

De plus, cette latitude place le couple à l'abri d'une discrimination injustifiée qui, trop longtemps, s'est appuyée sur des distinctions stériles relatives au statut des parents ou à l'origine des enfants.

Un choix d'organisation librement consenti ne peut que stimuler une prise en charge - c'est notre conviction - plus déterminée des responsabilités familiales. C'est donc en s'appuyant

constamment sur la réalisation des principes d'égalité et de liberté en fonction de la cellule familiale que l'ensemble des mesures prévues au projet de loi no 89 ont été articulées.

En passant rapidement en revue quelques aspects de cette loi, nous pourrions, M. le Président, mieux saisir les applications concrètes de cette approche. Il importe de s'attacher, je crois, d'abord à la filiation. Comme on le sait, c'est à partir de ce lien de droit que la famille existe comme telle, qu'elle prend son sens en donnant à chaque membre sa qualité de mère, de père et d'enfant. L'histoire a voulu que l'on établisse des distinctions entre les familles et entre les membres d'une même famille selon que la filiation qui leur servait de fondement était dite légitime, naturelle ou adoptive. Cet état de choses a conduit - je suis convaincu que tous les parlementaires peuvent avoir des exemples en mémoire - à des injustices dont les enfants ont souvent été les seuls à porter le poids. Ce n'est plus acceptable aujourd'hui. Partout au Québec où deux parents ou un seul parent prend généralement charge d'enfants, cet engagement doit être reconnu, respecté et appuyé sans discrimination. C'est pourquoi le projet de loi no 89, en vue de resserrer les liens entre les membres de toute famille et les placer sur un pied d'égalité, abolit les distinctions traditionnelles entre les différentes filiations qui seraient incompatibles avec l'intérêt de la famille et des membres qui la composent.

Cette orientation fondamentale du projet de loi no 89 se traduit encore au titre de l'autorité parentale qui non seulement réaffirme le rôle irremplaçable des parents dans l'entretien et l'éducation des enfants, mais l'étend à tous les parents sans distinction.

Outre la filiation, M. le Président, le mariage constitue toujours une assise - nous l'avons dit tout à l'heure - importante de la famille. Du mariage, il convient, tout d'abord, de rappeler qu'il peut être célébré valablement au Québec par les ministres du culte autorisés à cet effet et, depuis la réforme de 1969, par le notaire et chacun des adjoints qu'il désigne. L'intention du gouvernement dans son projet de loi no 89 est de confirmer ce système mixte de célébration du mariage qui respecte le pluralisme religieux de la société sans porter atteinte aux droits des citoyens de se marier civilement selon leur désir.

Par ailleurs, tous s'accordent à reconnaître - de nombreuses études sociologiques effectuées tant au Québec qu'à l'étranger le démontrent clairement - que le taux d'échec des unions est beaucoup plus élevé dans le cas des mariages précoces. Or, notre Code civil fonde encore l'âge requis pour se marier sur l'aptitude biologique des conjoints, c'est-à-dire douze ans pour la femme et quatorze ans pour l'homme. Chaque année, au Québec, plusieurs centaines de jeunes contractent mariage avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Ce nombre diminue, heureusement, d'année en année, mais il est encore trop élevé. Il est passé de 1525, soit 74 hommes et 1451 femmes, en 1975, à 685, soit 22 hommes et 663 femmes, en 1979. Le projet de loi propose d'uniformiser et de relever à 18 ans l'âge requis pour contracter mariage et de ne permettre le mariage entre 16 ans et 18 ans qu'avec l'autorisation du tribunal et après consultation des parents.

(12 h 10)

Cette mesure vise essentiellement à renforcer l'institution du mariage et à empêcher les jeunes d'avoir à vivre les traumatismes qui résultent de l'échec d'un mariage contracté alors qu'ils étaient encore trop jeunes pour en assumer quotidiennement les obligations. Dans la dernière décennie, un nombre important de pays industrialisés ont aussi haussé l'âge requis pour se marier à 18 ans et même au-delà dans certains cas. Mais, il faut bien le reconnaître, le taux fort élevé d'échec des mariages au Québec, c'est-à-dire 14,270 divorces et 3,414 séparations de corps, en 1979, ce qui représente respectivement des taux de 30% et 7% par rapport au nombre total de mariages célébrés la même année qui était de 46,164, je pense que le taux fort élevé d'échecs ne tire pas son explication du seul fait des mariages précoces. La situation, heureusement, n'a pas tendance à s'aggraver puisque le nombre de divorces décroît en chiffres absolus depuis 1977, alors qu'il est passé de 15,153 en 1977 à 14,987 en 1978 et à 14,270 en 1979.

Quant à la séparation de corps, elle a tendance à augmenter légèrement, passant de 3380 en 1977 à 3686 en 1978 et à 3414 en 1979. Les causes d'échec du mariage, on le sait très bien, sont multiples et complexes. Malgré les efforts conjugués de tous, certains échecs - nous en sommes conscients - resteront toujours inévitables. Dans ces cas, il s'agit alors de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour diminuer le traumatisme susceptible d'en résulter pour les époux et pour les enfants.

C'est avec le souci de préserver la qualité du lien qui résulte du mariage que le projet de loi no 89 propose que le tribunal veille, à tout moment de l'instance, à ce que les citoyens reçoivent conseils et assistance, s'ils le désirent, en vue d'évaluer plus correctement leur situation ou encore leurs chances de réconciliation. Ces services de conseil et de conciliation devraient, nous le souhaitons, trouver leur complète expression dans la création prochaine, il faut l'espérer, d'un tribunal de la famille dont le rôle préventif occuperait une place plus importante encore en parallèle avec son rôle curatif traditionnel.

M. le Président, il s'est dégagé de la plupart des mémoires soumis en commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille, une préoccupation constante de faire disparaître de la procédure en divorce le système accusatoire qui s'impose dans tous les cas actuellement entre les parties. La recherche obligatoire d'un coupable, ayant commis une faute grave, fausse en effet, dans bien des cas, le sens d'une démarche qui est déjà pénible. Trop souvent, ce déchirement inutile devra même, on le sait, impliquer les enfants qui seront appelés à participer dans le seul but de rendre le tableau plus réaliste. De la même manière qu'il convient de miser sur le sens de la responsabilité des individus dans l'organisation de leur vie familiale, il apparaît logique de respecter cette latitude et cette volonté dans les cas où le divorce doit être envisagé entre eux.

Il serait contradictoire de maintenir dans ce cas des règles de procédure qui ne permettraient pas aux gens d'assumer pleinement leur décision en invoquant le fondement réel de leur démarche.

Dans ce sens, le gouvernement du Québec est favorable à donner ouverture à une procédure en divorce dénuée de recherche et d'établissement d'un faux coupable dans la mesure où les deux parties auront concouru à cette décision et qu'elles auront convenu du règlement de toutes les mesures matérielles de cette séparation. Le motif réel du geste sera donc considéré et il n'y aura pas lieu de faire appel à des subterfuges ou d'invoquer, en fait, des faussetés pour voir sanctionner par le tribunal ce qui est irrémédiablement décidé entre les parties.

Il y aurait sûrement lieu de réfléchir ensemble sur la nécessité d'un délai minimum de vie commune avant que cette procédure ne puisse être employée. Sur ce point, comme sur tout le projet de loi, je suis convaincu que nous pouvons nous attendre à une réflexion sérieuse de la part de tous les parlementaires, comme la population est en droit de s'y attendre.

Une autre application concrète du principe de la liberté des individus dans le choix de la forme d'organisation de leur cellule familiale doit également exister à l'égard de l'union de fait. Lors de la commission parlementaire de la justice sur la réforme du droit de la famille en mars 1979, la plupart des mémoires soumis demandaient aux législateurs de respecter cette volonté des couples non mariés de distinguer leur choix de formule de vie par rapport au mariage. Il nous a donc paru opportun de ne pas intervenir à l'égard de ce mode de vie librement décidé; il n'y a donc pas lieu de l'institutionnaliser ou de le réglementer.

Par ailleurs, dans la logique du respect absolu de cette formule, il a paru raisonnable de placer les personnes qui vivent en union de fait sur le même pied que les autres justiciables en proposant d'abolir les restrictions que leur impose encore aujourd'hui l'article 768 du Code civil qui limite leur droit de se faire des donations.

Il faut enfin rappeler que le chapitre de la filiation a prévu de faire disparaître les distinctions préjudiciables à l'enfant né d'une telle union et à le pourvoir de toutes les protections dont doit jouir tout enfant, quel que soit le statut choisi par ses parents.

La réforme des régimes matrimoniaux est toute récente au Québec. Elle date de 1969. On se rappellera que le régime légal de la communauté de biens, qui était alors en voie de disparaître littéralement au profit du régime contractuel de la séparation de biens, a été remplacé par le régime légal de la société d'acquêts, respectueux à la fois de l'égalité des époux et des besoins de protection de la famille. Ce nouveau régime s'applique maintenant à 45% des gens qui se marient, 55% préférant encore le régime contractuel de la séparation de biens. Le gouvernement est conscient qu'un effort concerté d'information auprès des futurs époux s'impose pour les rendre plus sensibles aux avantages que procure ce régime de la société d'acquêts qui s'applique de plein droit du seul fait du mariage.

En vue d'attirer davantage l'attention sur ce régime légal de la société d'acquêts, il a été jugé utile de ne réglementer, dans le nouveau Code civil, que deux régimes matrimoniaux: celui de la société d'acquêts et celui de la séparation de biens sans pour autant empêcher les époux d'adopter, s'ils le désirent, tout autre régime de leur choix. Mais la réglementation du régime de

communauté de biens, dont le seuil de popularité est tombé à moins de 1%, n'est pas reconduite dans le Code civil.

(12 h 20)

M. le Président, j'aborderai un autre sujet concernant la résidence familiale. La protection de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent n'est pas assurée actuellement. Tout au plus est-elle prévue de façon limitée à travers les régimes de communauté de biens et de société d'acquêts lorsque la résidence familiale et les meubles qui la garnissent constituent des acquêts ou des biens communs. Pourtant, la stabilité de la résidence familiale et la qualité de l'environnement physique peuvent être fort importantes dans l'intérêt du couple et des enfants. C'est pourquoi, à l'instar de nombreux pays et, notamment, des provinces canadiennes, le projet de loi no 89 propose un régime de protection de la résidence familiale sans égard au choix du régime matrimonial des époux. Cette protection touche aussi bien la résidence acquise en propriété ou simplement tenue en location que les meubles qui la garnissent.

Je tiens à dire, sur ce point, que nous sommes ouverts à plusieurs suggestions constructives qui sont contenues dans les mémoires d'organismes qui se sont penchés sur cette question et je pense, entre autres, à tous les mémoires additionnels qui nous ont été acheminés depuis quelques semaines. Il nous appartiendra ensemble, les parlementaires, d'évaluer les diverses modalités permettant d'atteindre un objectif avec lequel, j'en suis convaincu, nous sommes tous d'accord, à savoir la protection de la résidence familiale. Essentiellement, le principe veut qu'à la suite d'une déclaration de résidence un époux ne puisse, par exemple, vendre ou disposer autrement de la résidence familiale, que ce soit sa propriété ou un lieu loué, ni les meubles affectés à l'usage du ménage sans obtenir au préalable le consentement de l'autre époux. Je pense que c'est une disposition extrêmement importante de ce projet de loi.

De même, en cas de séparation de corps, de dissolution ou d'annulation du mariage, un droit d'usage, d'habitation ou de propriété de la résidence familiale ou des meubles, selon le cas, peut faire l'objet d'une ordonnance de la part du tribunal. Dans ce sens, l'apport à l'accroissement de l'actif du conjoint devra être considéré par le tribunal. En effet, il est de pratique quotidienne que les époux, dans leur vie de couple, fournissent, travaillent et industriellement sans nécessairement partager ensuite l'enrichissement que cet apport procure dans le patrimoine de l'autre. Il y a là une injustice que ne règle pas toujours le régime matrimonial ou la succession. La Cour d'appel du Québec, dans deux affaires récentes, a rappelé que, dans l'état actuel du droit, le labeur des deux époux peut n'enrichir que l'un d'eux sans récompense proportionnelle pour l'autre. C'est là le risque prévisible que les époux séparés de biens assument et que seul un amendement législatif ou une convention entre époux pourrait faire disparaître.

On peut penser, notamment, à la femme collaboratrice à l'entreprise de son mari, qui fournit ses services sans recevoir ni salaire, ni autres avantages. Un exemple concret dont tous et chacun vont reconnaître la pertinence est le cas de l'entreprise familiale que représente

l'épicerie du coin. Les époux sont mariés en séparation de biens. L'un d'eux est seul propriétaire de l'entreprise, le mari, par exemple, alors que tous les deux collaborent à sa bonne marche par l'entretien, la tenue des livres, bref, par l'exploitation qu'ils en assurent. Après plusieurs années de cette vie commune, le divorce survient. Le régime matrimonial est liquidé en reconnaissant l'entière propriété de l'entreprise au mari - c'est la situation actuelle - sans que l'épouse puisse même faire valoir le travail et les énergies qu'elle a généreusement consentis ou investis dans le commerce familial, pour les mêmes fins que son mari, alors que ce dernier s'en trouve enrichi sans autre démonstration que celle d'invoquer son titre de propriété. Ces considérations nécessitent, pour chaque cas, une distinction qui peut aller au-delà des donations consenties par contrat de mariage, par exemple.

C'est précisément le genre de situation que je viens d'évoquer que le projet de loi 89 entend corriger, en reconnaissant à chacun des époux, homme ou femme, le droit d'obtenir compensation de l'autre pour tout apport qui procure à ce dernier un enrichissement exclusif. Il s'agit là d'une innovation importante dans notre droit qui vise à donner un instrument d'équilibre de nature à favoriser le respect du principe de l'égalité entre les époux.

M. le Président, en termes de conclusion, cette rapide analyse des différentes perspectives du projet de loi no 89 illustre, je pense, comment se sont concrétisées les préoccupations qui nous ont guidés dans l'élaboration de cette pièce majeure de législation. Nous avons voulu faire oeuvre de cohérence dans l'établissement des règles qui prévalent à l'organisation de la famille. Sur le plan de la forme d'abord, cela se traduit par une refonte dans les cadres d'un même livre de toutes les règles régissant le statut, les droits et devoirs et l'organisation de la cellule familiale. C'est un véritable code de la famille au sein du Code civil.

Plus essentiel encore, le fond de la réforme s'appuie sur deux grands principes: l'égalité des personnes qui forment le couple et la liberté dont elles doivent jouir dans le choix de l'organisation de leur union. L'application de ces principes devra favoriser l'épanouissement de la famille, en misant sur la responsabilité accrue et partagée de chacun. Pour faciliter cette prise en charge du couple par lui-même, le législateur choisira d'abattre les embûches, tant sociales que légales, plutôt que de réglementer le détail de l'organisation intime des gens. Cette latitude qui repose sur la confiance en l'individu n'en comporte pas moins des obligations que la loi doit prévoir, notamment en faveur de l'enfant ou en faveur du membre du couple qui doit bénéficier d'appuis légaux pour l'affirmation pleine et entière de son égalité et de sa liberté.

En toute finalité, il nous apparaît que c'est dans le respect mutuel des aspirations légitimes de chacun que la famille trouvera aujourd'hui sa véritable expression et, je dirais également, sa stabilité. En effet, les individus qui composent la famille sentent toujours le besoin, à divers degrés, il est sûr, de jouir d'une autonomie et d'une liberté certaines dans la conduite de leur vie, afin de s'épanouir individuellement et de former une famille dynamique et ouverte au monde extérieur. C'est dans cette optique que se

situent les propositions du projet de loi no 89. Tous les parlementaires, parce qu'ils représentent la population, sont conscients que le droit de la famille, plus que tout autre, pose un énorme défi au législateur et ceci, précisément parce que tout ce domaine transcende le droit. Ces dimensions humaines, affectives et sociales invitent à un examen qu'une vision uniquement technique ou la tentation de vouloir tout régir risquerait de fausser lamentablement.

Il nous incombe de tracer ensemble un cadre souple qui correspond aux besoins contemporains, qui reflète la société d'aujourd'hui. Nous devons, à la fois, nous méfier d'un conformisme emprisonnant, tout en évitant de verser dans la futurologie abstraite. Il s'agit pour nous de rechercher les formules les plus actuelles, susceptibles de promouvoir les valeurs authentiques de la famille.
(12 h 30)

Le projet de loi no 89 constitue déjà une synthèse des moyens suggérés, tant par les parlementaires que par des organismes représentant divers groupes de la population. Je suis confiant qu'il saura répondre aux aspirations et aux attentes du peuple québécois. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: M. le député de Marguerite-Bourgeoys.

M. Fernand Lalonde

M. Lalonde: Merci, M. le Président. Dans cette Assemblée, aujourd'hui, nous allons sûrement trouver une atmosphère qu'on n'a pas vue depuis un certain temps. Ainsi, avec le dépôt du projet de loi no 89, qui porte sur la réforme du droit de la famille, commence une démarche longtemps attendue par beaucoup de Québécois.

Il est bon de la situer. En passant, je remercie le ministre d'avoir donné un certain nombre d'explications, même sur des points précis. C'est un projet de loi considérable. Je pense qu'il est bon de le situer quand même dans son contexte et, à cette fin, de rappeler que le projet de loi no 89 fait suite à la préparation d'un nouveau Code civil par un organisme créé il y a plus de 20 ans, appelé l'Office de révision du Code civil. Le ministre l'a mentionné, mais j'aimerais quand même dire quelques mots là-dessus. Le Code civil est probablement la loi fondamentale la plus importante de notre société. C'est une loi de société. C'est la véritable charte du droit des gens, ce droit qui régit les rapports entre les personnes, de la naissance jusqu'à la fin de la vie.

Contrairement au Code criminel, le Code civil n'est pas une loi qui défend, qui interdit, mais une loi qui permet, qui trace les limites de l'exercice des libertés individuelles dans toute société. C'est aussi plus qu'une loi; c'est un cadre de société et même de civilisation. Par exemple, l'étude du droit romain, pour ceux et celles qui ont dû le faire, qui est un des monuments dans son genre, fait comprendre, plus que la littérature encore, l'histoire de ce peuple, son haut niveau de civilisation à certains égards et aussi son haut niveau de barbarie à d'autres égards.

Notre Code civil rajeunit ça et là de temps à autre. Le ministre a mentionné quelques uns de ces rajeunissements, entre autres la réforme des régimes matrimoniaux, qui est probablement un

des plus importants et qui avait été parrainé, vous me permettez de le dire, par Me Claire Kirkland-Casgrain qui m'a précédé à ce siège comme député de Marguerite-Bourgeoys - je pense qu'il est juste de le rappeler - il y a quand même plus de dix ans.

Donc, ce Code civil qui a été rajeuni de temps en temps est maintenant largement centenaire. Il y a plus de 20 ans un gouvernement du Québec a donc décidé de procéder à un examen en profondeur de tous les concepts juridiques qui tissent notre droit civil. Au fur et à mesure des années et des études, des rapports ont été publiés, soumis à l'analyse et à l'examen d'un grand nombre d'experts, repris, retravaillés et finalement, après ce long et ardu travail, où des dizaines et des dizaines de Québécois et Québécoises de plusieurs disciplines se sont succédé sans jamais perdre de vue l'objectif ultime, en juin 1978, le rapport final de l'Office de révision du Code civil était remis au ministre de la Justice.

Je veux dès maintenant rendre un hommage que je voudrais le plus complet, le plus vibrant qui soit, à tous ceux et celles qui sont les auteurs de cette immense fresque juridique de notre société québécoise. Le contenu de ce rapport fera l'objet d'examen et d'études de la part des législateurs. À l'occasion, nous exprimerons notre accord et aussi, au besoin, notre désaccord sur le contenu même du rapport de l'Office de révision du Code civil. C'est notre devoir. Mais il est une qualité que cette oeuvre revêt, que l'on doit souligner tout de suite au départ, c'est le caractère français - je m'expliquerai - que l'Office de révision du Code civil a su conserver à notre droit civil. Ce n'est sûrement pas que les autres façons de rédiger les lois soient mauvaises. Au contraire, elles sont sûrement conformes à l'esprit et à la mentalité de ceux qui les ont inventées. Mais nous avons, trop souvent, emprunté d'autres formes de rédiger nos lois statutaires qui sont bien peu compatibles avec l'esprit français que l'on trouve dans le Code civil. Cet emprunt est souvent malheureux et nous entraîne à perdre l'essentiel en voulant trop dire, alors que le style du Code civil est tellement conforme à l'esprit de notre culture et de notre langue, c'est-à-dire d'exprimer, de façon concise, l'essentiel. Cette pureté de la langue forme plus qu'elle ne véhicule la pureté du concept et le droit s'en trouve bien mieux, mieux dit et mieux compris et, si le droit est meilleur, les citoyens sont mieux servis.

En conséquence, je veux, en mon nom personnel et sûrement au nom de ma formation politique, rendre hommage aux rédacteurs du projet du nouveau Code civil qui, tout au long, ont fait preuve d'un scrupule évident de donner à notre Code civil renouvelé un caractère qui convient aux Québécois et à leur culture.

Lorsqu'on parle de droit civil et de Code civil au Québec, il est impossible de faire abstraction du contexte politique dans lequel on vit. En effet, que le Québec ait son droit civil particulier à lui, qu'il puisse le faire évoluer au profit des citoyens, en toute souveraineté, est bien là l'un des caractères de la richesse et de la souplesse du système fédéral canadien. Immensément plus que le pouvoir de taxer, le pouvoir de légiférer sur le droit des gens est la marque d'une véritable liberté de développement

et d'épanouissement collectif et individuel.

C'est donc avec beaucoup d'humilité, M. le Président, mais très sensibles à l'honneur qui nous est fait, comme députés, de pouvoir participer, très modestement, à l'élaboration de cette pièce majeure de droit que nous abordons l'étude d'une première tranche du rapport de l'Office de révision du Code civil, le droit de la famille.

Avant de parler de façon plus précise de cette tranche, j'aimerais exprimer mes regrets à l'égard de la façon que le gouvernement a décidé de soumettre à l'Assemblée nationale le rapport à l'Office de révision du Code civil et, plus particulièrement, le travail lui-même de créer un nouveau Code civil au Québec. J'aurais espéré que le gouvernement accorde une attention beaucoup plus grande qu'il ne l'a fait jusqu'ici à cette tâche pourtant tellement essentielle à la vie des gens. Voilà deux ans et demi que le rapport de l'Office de révision du Code civil a été remis au gouvernement et, en fin de session, au mois de décembre - nous sommes le 4 décembre - dans la bousculade de nos travaux de fin de session, voilà que nous abordons un chapitre, seulement un chapitre de ce projet, un chapitre important, j'en conviens, sûrement l'un des plus importants, mais qui ne peut pas être étudié seul, coupé du reste du code. Par exemple - et cette remarque m'a été faite par plusieurs - est-il même pensable que nous adoptions le droit de la famille sans adopter en même temps le droit des successions, intimement lié à la famille?

Pourtant, c'est ce que le ministre de la Justice nous demande. Je le déplore et je dois malheureusement conclure que le gouvernement a manqué de planification - nos travaux sont encore bousculés - en détachant un chapitre de cette oeuvre qui aurait dû être soumise de façon globale à l'Assemblée nationale. Non pas que je croie qu'on puisse étudier dans un seul projet de loi tout le Code civil, mais le gouvernement aurait dû mettre sur pied un organisme spécial - nous l'avons proposé, nous l'avons demandé - qui aurait pu être, par exemple, une commission parlementaire spéciale dotée des meilleures ressources financières et humaines, lui proposer un échéancier complet, un plan de travail détaillé qui aurait permis à tous les législateurs de participer, chacun suivant son intérêt à l'égard d'un chapitre ou d'un autre, et qui aurait surtout permis aux Québécois de voir où on s'en va avec ce projet si important.

Si nous avons commencé immédiatement après le dépôt du rapport, en juin 1978 - et pourtant, nous en connaissons à peu près le contenu - nous aurions, sinon terminé aujourd'hui, du moins largement entamé le travail auquel on nous invite à participer aujourd'hui. C'est donc avec beaucoup de regret que je reproche au ministre de la Justice d'agir de façon timorée et tardive dans un projet qui devrait, au contraire, recevoir notre attention la plus complète et, de la part du gouvernement, une volonté politique sans détour. Mais nous n'avons pas le choix. C'est la façon dont le gouvernement travaille.

(12 h 40)

M. le Président, je voudrais soulever une question avant d'aborder le contenu du projet de loi, une question d'ailleurs qui se rapporte à un chapitre, le chapitre sur le divorce. Le ministre a mentionné qu'il était désirable que l'Assemblée nationale légifère sur cette question, même si

nous n'avons pas cette compétence constitutionnelle actuellement. Je voudrais simplement lui demander s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'une fois cette loi adoptée, y compris le chapitre que nous n'avons pas le droit d'adopter, et en présumant que la réforme constitutionnelle si mal engagée par ce gouvernement se termine un jour, je veux demander au ministre s'il est bien sûr que la validité de ce que nous faisons actuellement ne pourra jamais être mise en doute. En commission parlementaire - peut-être dans sa réplique - lors de l'étude article par article, nous allons inviter le ministre à communiquer aux membres de la commission les études qui pourront nous rassurer là-dessus, parce que ce serait inviter la Chambre à faire un travail inutile que de lui demander de légiférer aujourd'hui sur un projet de loi dont un chapitre pourrait être attaqué constitutionnellement devant les tribunaux plus tard.

M. le Président, l'attitude du Parti libéral du Québec devant ce projet de loi sera une attitude d'ouverture et de réforme dans le respect le plus profond des valeurs traditionnelles de la population du Québec. Le Québec a évolué, naturellement, énormément depuis 1866. Quand on parle de l'évolution du Québec, souvent, on commence à la révolution tranquille, il y a 20 ans, et cette loi, malgré quelques rajustements, date de 1866.

Donc, il est nécessaire - le Parti libéral du Québec, l'Opposition officielle, en est très conscient - que nous fassions bouger, évoluer cette loi de la même façon que la société l'a fait. Il est mauvais, en effet, qu'une loi ne corresponde pas aux réalités. Une loi qui ne correspond plus aux réalités concrètes perd le respect des gens. Donc, à cet égard, le gouvernement pourra compter de la part de l'Opposition officielle, comme pour tous les projets de loi - je le répète, mais il est bon de le faire - sur une attitude d'ouverture, d'appui, d'appui franc et éclairé dans la recherche des solutions que le ministre nous propose, dans la recherche aussi de l'amélioration de ces solutions, mais toujours - cela, je veux le répéter - dans le respect et même la fidélité, si on veut se référer à un ancien débat, aux valeurs traditionnelles du Québec.

Là-dessus, les propos du ministre sont rassurants. Il ne veut pas faire de futurologie, dit-il. Je pense que, dans l'ensemble, le projet de loi appuie les remarques du ministre. Donc, nous voulons participer à la modernisation du droit familial, qui est inspirée du respect de l'individu et de son égalité.

Il est peut-être bon de rappeler, étant donné que les gens nous entendent, le contenu du projet de loi. On sait que c'est un projet de loi qui porte sur la réforme du droit de la famille. Je sais que le règlement m'empêche de référer à des articles particuliers, quoique vous ayez été assez généreux avec le ministre, je pense, à bon droit. Il est bon quand même de rappeler que ce projet de loi contient plusieurs chapitres, dont un sur le mariage, les conditions requises pour contracter mariage, les oppositions, la célébration, les nullités, les effets, les régimes matrimoniaux. Le deuxième titre, c'est sur le divorce. Le troisième, c'est la filiation, c'est un terme un peu juridique, mais, au fond, cela décrit les droits que les enfants ont à l'égard de leurs parents,

leur statut juridique dans la société. Ensuite, dans la filiation, on trouve des chapitres comme celui de la filiation par le sang, la preuve, etc., et celui de l'adoption. Enfin, il y a deux titres qui terminent: de l'obligation alimentaire et de l'autorité parentale.

Je voudrais, tout d'abord, parler du mariage qui est probablement l'un des deux plus importants éléments de ce projet, en incluant la filiation comme étant l'autre. Quand on parle de mariage, M. le Président - tous les députés en conviendront - on parle de l'institution la plus fondamentale de toute société. De quelque religion, de quelque époque qu'on puisse parler, on retrouve cette institution qui est fondamentale. Nous allons donc aborder l'étude des dispositions qu'on nous propose quant au mariage avec tout le respect que commande justement cette institution. Comme membre du Parti libéral, comme porte-parole du Parti libéral, je veux, encore là, assurer le gouvernement et aussi ceux qui nous ont élus que nous allons le faire dans en recherchant non seulement à moderniser le droit si c'est nécessaire, mais à respecter les valeurs fondamentales des individus, l'égalité des individus entre eux, leurs libertés et aussi les valeurs que la population chérit tant.

Quant au mariage, le ministre a mentionné quelques-unes des dispositions qu'il nous propose. En ce qui nous concerne, on rappelle au ministre certaines remarques. Naturellement, c'est le rôle de l'Opposition. Après tout l'accueil que nous faisons de ce projet de loi, c'est notre devoir de rappeler au ministre un certain nombre de demandes qui ont été faites. Le ministre a dit que le projet de loi consacre le nouveau régime qui respecte le pluralisme religieux du Québec, à savoir qu'on puisse tenir la cérémonie du mariage non seulement à l'église, mais maintenant devant le protonotaire. Il y a eu une demande, à savoir qu'on puisse aussi tenir cette cérémonie, contracter mariage, à la mairie, c'est-à-dire tout près de chez soi, ce qui empêcherait les gens d'être obligés de déménager, parce qu'on n'a pas un palais de justice dans tous les villages, mais on a une mairie dans tous les villages. Le ministre pourrait peut-être nous donner une indication des difficultés que cela pourrait créer. Est-ce qu'il faudrait, à ce moment-là, changer toute la structure, autoriser non seulement un protonotaire, mais un officier municipal, que ce soit le maire ou un représentant, à présider au mariage? Cette suggestion me semble valoir qu'on l'étudie.

(12 h 50)

Je passe par-dessus un certain nombre d'autres remarques que le ministre a faites, par exemple sur l'âge. Quant à l'âge, en ce qui me concerne, je ne vois pas de difficulté sur sa proposition. Il a donné certaines statistiques, mais, comme on le sait, les statistiques décrivent à peu près ce qu'on veut. La diminution des divorces, par exemple, depuis trois ans; je pense que le ministre devrait tenir compte du fait que la diminution des divorces, correspond peut-être à l'augmentation des unions de fait. Naturellement, une union de fait ne se termine pas par un divorce. Je ne pense pas que la situation des échecs soit aussi optimiste que celle que le ministre nous a mentionnée.

Ce que propose le ministre comme régime de divorce est en fait - dont le divorce sans

faute - la déculpabilisation de notre régime de droit. Je pense qu'on peut fort bien accepter cette proposition, mais j'aimerais qu'on le dise de façon un peu plus claire dans le projet de loi, parce qu'à l'article 538, après avoir dit que le divorce est prononcé lorsque la volonté de maintenir le lien du mariage est irrémédiablement atteinte - autrement dit qu'elle est absente - "irrémédiablement atteinte" donne à penser à quelque chose comme un accident, peut-être même une faute, ou une insulte. On reviendrait au régime actuel ou partiellement au régime actuel, en ce sens qu'il y a aussi l'absence... Ensuite, il dit: "Il est réputé en être ainsi dans les cas suivants: un époux a manqué gravement à une obligation résultant du mariage." On revient à la faute. "Les époux ont vécu séparés pendant au moins trois ans, immédiatement avant la demande, en raison de la décision de l'un d'eux de ne plus faire vie commune, de son emprisonnement ou de son absence." C'est, disons-le clairement, un cas d'abandon de l'un par l'autre. Les époux ont, d'un commun accord, vécu séparés pendant au moins deux ans immédiatement avant la demande. C'est donc le divorce de consentement mutuel que le ministre nous propose. Je pense que c'est inévitable si on enlève le concept de la faute. Je pense qu'il faut être logique et le reconnaître. Le ministre pourra peut-être réagir à mes questions là-dessus, mais je pense qu'il serait bon qu'on le dise. Est-ce exactement ce que le ministre prévoit?

Pour la résidence familiale, encore là, c'est sûrement une amélioration attendue depuis longtemps pour la sécurité des gens, des époux, et surtout - parce que c'est toujours ce qui arrive - de l'épouse qui, lors de la rupture du mariage par séparation, se voit généralement sans gîte et doit se réorganiser ou peut se voir souffler la maison familiale dans une manoeuvre du mari si c'est lui qui est le propriétaire de la maison ou s'il a signé le bail.

Donc, en ce qui nous concerne, nous sommes d'accord avec ce concept, mais n'oublions pas - c'est ce que nous allons faire lors de l'étude article par article - que nous affectons de façon très sérieuse le régime de propriété. C'est un régime fondamental dans notre droit civil et nous devons y aller avec prudence, prudence dont le ministre nous a fait état dans ses propos tout à l'heure, prudence à laquelle nous invitent d'ailleurs ceux qui se sont penchés sur les conséquences directes de ce nouveau régime.

Étant donné que l'heure de la suspension s'en vient bientôt, dans quelques minutes, je vais simplement terminer maintenant, pour continuer lorsque nous aborderons l'étude article par article, en répétant que c'est dans un esprit d'ouverture que nous accueillons ce projet de loi et que nous allons l'étudier. Nous regrettons qu'il n'ait pas été proposé aux députés plus tôt. Je comprends que c'est complexe, mais deux ans et demi après le dépôt d'un rapport, en cinquième année de mandat, alors qu'on aborde la fin des travaux en décembre, ce n'est pas la façon de nous demander de travailler à un projet aussi sérieux. Malheureusement, on n'a pas le choix. Nous allons, encore une fois, donner au gouvernement sa dernière chance, parce qu'on sait que ce n'est pas pour le gouvernement, ce projet de loi; c'est pour le monde, c'est pour les gens, c'est pour leur donner un Code civil plus conforme à leurs

aspirations. Comme le Parti libéral a reçu, naturellement - cela a été confirmé à plusieurs reprises - la confiance de la population justement à de si nombreuses occasions, c'est bien le moins qu'on doive se conformer à ce que le gouvernement nous impose comme programme de travail pour lui donner le plus tôt possible un commencement de code qui soit conforme à ses désirs, à ses besoins. C'est de cette façon que le Parti libéral participera à l'étude article par article, après avoir appuyé en principe le projet de loi lors du vote sur la deuxième lecture.

Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: Merci, M. le député.

M. Cordeau: M. le Président...

Le **Vice-Président:** M. le député de Saint-Hyacinthe, au nom de l'Union Nationale.

M. Cordeau: Au nom de l'Union Nationale, je demanderais la suspension du débat, étant donné l'heure.

Le Vice-Président: Cette motion de suspension est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le **Vice-Président:** Adopté. Nous suspendons les travaux jusqu'à 15 heures, mais en rappelant qu'il y aura rencontre des leaders au bureau 193, à 15 heures.

(Suspension de la séance à 12 h 58)

(Reprise de la séance à 15 h 9)

Le Vice-Président: À l'ordre, mesdames et messieurs!

Veuillez vous asseoir.

Au moment où nous avons suspendu nos travaux, la parole était au député de Saint-Hyacinthe.

M. Cordeau: M. le Président, avec votre permission, je cède mon droit de priorité au député de Nicolet-Yamaska.

Le **Vice-Président:** C'est accordé.

M. le député de Nicolet-Yamaska, leader de l'Union Nationale.

M. Serge Fontaine

M. Fontaine: Merci, M. le Président.

Il me fait plaisir de prendre la parole au nom du parti de l'Union Nationale sur l'étude de la motion de deuxième lecture du projet de loi no 89, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille. Nous entamons aujourd'hui la première étape d'une série de projets de loi qui visent essentiellement à nous donner un nouveau Code civil. Cette réforme en profondeur s'impose, et tant dans le milieu juridique que le milieu des affaires sociales, tous le réclament à hauts cris depuis plusieurs années.

C'est de bon droit que je rappelle aux

membres de cette Assemblée que c'est un gouvernement de l'Union Nationale qui a mis sur pied l'Office de révision du Code civil, il y a maintenant plus de 25 ans déjà, en vue justement de mettre à jour notre Code civil au Québec. Alors, vous pouvez considérer l'ampleur de l'oeuvre qui a été entreprise il y a de cela 25 ans. Qu'il ait fallu environ un quart de siècle à l'Office de révision du Code civil pour terminer ses travaux, cela illustre fort bien la complexité de cette réforme législative dont nous entamons aujourd'hui l'étude de la première étape.

Je suis heureux que le gouvernement ait choisi de commencer cette série de réformes législatives par une réforme du droit de la famille. Le chef intérimaire de l'Union Nationale, lors de sa réponse au message inaugural, a insisté fortement sur l'importance que nous accordons au sein de notre formation politique à l'élaboration d'une politique familiale ici même au Québec. J'entendais ce matin le ministre responsable de ce projet de loi demander à l'Opposition de formuler sa politique familiale, eh bien, nous aurons l'occasion de le faire et le chef de l'Union Nationale a l'intention d'intervenir sur ce projet de loi justement pour parler de cette politique familiale que nous allons mettre de l'avant pour les prochaines élections, qui vont certainement venir au printemps. À ce moment-là, je pense également qu'il serait important que le ministre de la Justice, dans sa réplique, puisse lui aussi, nous faire part de ce qu'est la politique familiale du gouvernement, puisque le projet de loi qu'on nous présente ici, ce n'est pas une politique familiale.

M. le Président, cette prise de position de notre part émane d'une constatation dont l'évidence devrait sauter aux yeux de tout gouvernement, nonobstant sa philosophie socio-économique, et cette constatation, c'est que la famille constitue la première cellule, la base de notre société et qu'à ce titre il appartient aux législateurs de faire tout en leur pouvoir pour maintenir autant que possible la cohésion de la cellule familiale.

J'estime, par conséquent, que toute la réforme du droit de la famille doit avoir comme principe de base, comme fil conducteur, d'élaborer des règles de droit qui permettront l'épanouissement de la cellule familiale, que celle-ci soit conçue sous sa forme traditionnelle ou sous une forme acceptée par notre société.

Je tiens à dire que c'est ce principe qui va me guider dans les commentaires généraux que j'émettrai à ce stade-ci de l'étude du projet de loi no 89, ainsi que dans l'étape ultérieure qui suivra, d'ici peu de temps, lors de l'étude article par article du projet de loi.

Avant d'aborder le coeur même de la réforme qui nous est proposée, qu'il s'agisse du mariage, de la séparation de corps, des régimes matrimoniaux, du divorce ou de la filiation, je me dois de dire quelques mots tout au moins sur l'imbricatio constitutionnel qui semble toujours obscurcir le paysage même en ce domaine. Le problème se résume à peu près à ceci: En matière de droit de la famille, le gouvernement fédéral a autorité en matière de mariage et de divorce. C'est l'article 91, paragraphe 26, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. D'autre part, les provinces ont compétence en matière de célébration du mariage, article 92, paragraphe 12, et de la propriété et des droits civils, article 92,

paragraphe 13. Par conséquent, cette division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux empêche le Québec, à l'heure actuelle, de légiférer sur l'ensemble des questions reliées au mariage et au divorce, deux points dont il faut absolument tenir compte dans l'élaboration d'une réforme du droit de la famille. Mais le problème constitutionnel ne s'arrête pas là. Il est bien connu que le Québec tente, depuis plusieurs années, et ce, sous l'égide de plusieurs gouvernements, d'en arriver à une entente avec ses partenaires provinciaux ainsi qu'avec le gouvernement fédéral pour la création d'un véritable tribunal de la famille.

À l'heure actuelle, pas moins de cinq tribunaux différents peuvent entendre des litiges en droit de la famille. Il s'agit de la Cour supérieure, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour municipale, du Tribunal de la jeunesse et même de la Cour provinciale.

La création d'un tribunal intégré de la famille au Québec - la situation est la même dans toute autre province - est compromise par l'état actuel de notre droit constitutionnel. En effet, pour mettre sur pied un tribunal de la famille, le gouvernement québécois serait obligé de procéder à la fusion des tribunaux, en totalité ou en partie, dont les compétences appartiennent à des juges relevant tantôt du gouvernement provincial, ce qui ne pose pas de problème, tantôt du gouvernement fédéral, en vertu de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et c'est de là que vient le problème.

Avant la conférence constitutionnelle du 12 septembre dernier, tout indiquait qu'il y aurait un accord entre les provinces et le gouvernement fédéral sur le transfert de ces compétences législatives pour ce qui concerne le droit de la famille.

Dans le document soumis en juillet 1980, lors de la réunion du comité permanent des ministres sur la constitution qui a eu lieu du 8 au 11 juillet, à Montréal, le gouvernement québécois décrivait l'accord intervenu entre les deux ordres de gouvernement comme suit, on disait ceci: D'ores et déjà, le gouvernement fédéral et la majorité des provinces en sont arrivés à un accord sur le transfert de la compétence législative au cours de négociations antérieures. Les négociations actuelles ne devraient pas présenter de difficultés particulières. L'accord intervenu peut se résumer ainsi: Premièrement, les provinces auront la compétence exclusive en matière de mariage, excluant ainsi l'actuelle compétence fédérale.

Deuxièmement, en matière de divorce, la compétence législative sera concurrente entre Ottawa et les provinces, celles-ci ayant toutefois prépondérance. Une province pourrait alors, en l'affirmant, exercer la totalité de la compétence sur le divorce et exclure toute réglementation fédérale cependant qu'une autre province qui le souhaiterait pourrait laisser au fédéral le soin de légiférer en la matière.

Troisièmement, les provinces auront une compétence exclusive sur les mesures accessoires du divorce telles la pension alimentaire, l'entretien, etc., alors que le fédéral pourra assurer l'uniformité des règles permettant de reconnaître à travers le Canada les jugements de divorce prononcés tant au Canada qu'à l'étranger.

Quatrièmement, une proposition constitution-

nelle spécifique prévoira la possibilité pour les provinces de nommer les juges d'un tribunal unifié de la famille, cette mesure permettant aux provinces de réunir au sein d'un même tribunal tant les spécialistes requis en matière de droit civil et criminel que les professionnels des domaines touchant à la famille ou à la protection de la jeunesse.

Le Québec demande donc, M. le Président, un consensus pratiquement déjà atteint sur le transfert de la compétence en matière de droit de la famille. Il demande qu'il soit confirmé et élargi le plus rapidement possible. Pour sa part, une fois réalisée la modification constitutionnelle appropriée, le Québec pourrait mettre en oeuvre l'ensemble de la réforme qu'il a entreprise à cet égard et qu'il a conçue comme un tout.
(15 h 20)

Malheureusement, M. le Président, les discussions qui ont eu lieu par la suite au mois d'août et surtout lors de la conférence constitutionnelle du mois de septembre ont permis de constater que le consensus qui existait sur le fond du problème n'était plus aussi unanime et, même, qu'il semblait s'effriter légèrement sur les problèmes que l'on peut considérer tout de même comme étant relativement mineurs à l'ensemble de la question. Néanmoins, l'avortement de la conférence constitutionnelle proprement dite a eu pour conséquence de remettre à plus tard la concrétisation d'un accord entre les deux ordres de gouvernement sur un transfert de compétence en matière de droit de la famille.

Bien que je déplore cette situation, il est évident que, pour le moment et particulièrement dans le contexte très volatile créé par la proposition de rapatriement unilatéral du gouvernement fédéral, il faudra attendre encore quelques années, sinon plus, avant d'éliminer tous les obstacles constitutionnels qui existent déjà. Compte tenu de l'état actuel de notre droit constitutionnel, il y a même lieu de se demander si le gouvernement actuel du Québec ne sera pas obligé éventuellement de modifier certaines parties du projet de loi no 89, que nous étudions, advenant la signature d'une entente qui serait différente de celle déjà agréée par le gouvernement québécois et dont j'ai fait état, il y a à peine quelques minutes. À ce moment-là, il se peut fort bien que le travail entrepris aujourd'hui de bonne foi et avec la meilleure volonté du monde ne puisse porter fruit et que nous soyons dans l'obligation de tout recommencer.

J'aimerais bien, M. le Président, que, dans sa réplique, le ministre soit encore plus explicite dans l'optimisme qu'il a mis à nous convaincre, malgré l'échec de septembre dernier, qu'il sera possible, dans un avenir suffisamment rapproché, de donner suite aux dispositions du projet de loi no 89. Pour ma part, je demeure fort sceptique sur ce point particulier et je me demande sérieusement si certaines parties de ce projet de loi qui tombent actuellement sous juridiction fédérale ne seront remises aux calendes grecques.

Je comprends que le ministre a pris ses précautions en édictant à la fin du projet de loi un article qui se lit comme suit: "La présente loi entrera en vigueur aux dates fixées par proclamation du gouvernement. Toutefois, aucune proclamation ne pourra être faite qui viserait à mettre en vigueur une disposition de la présente

loi, dans une matière relevant de la compétence législative du Parlement du Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, avant que ne soient apportées à cet acte les modifications conférant à la Législature du Québec la compétence législative en cette matière."

Si le projet de rapatriement unilatéral que nous propose le gouvernement fédéral passe tel quel, il me paraît, en tout cas, peu probable que nous puissions agir en ce domaine comme nous le souhaitons avant au moins quatre ans, soit la période prévue dans le projet de rapatriement unilatéral pour l'adoption finale d'une formule d'amendement à la Constitution canadienne. Il y a donc lieu de croire que certaines parties de ce projet de loi que nous étudions demeureront symboliques pour plusieurs années encore et ce, notamment, en matière de divorce. Il y a même lieu de se demander s'il vaut la peine de légiférer sur le divorce à ce moment-ci. Le ministre est conscient que cet aspect particulier du projet de loi suscite des controverses dans plusieurs milieux et que le débat risque d'être long en commission parlementaire.

Dans un contexte d'élections générales possibles dans quelques mois, est-il réaliste de croire que nous aurons le temps d'adopter tous les articles de ce projet de loi, le divorce y compris, avant la dissolution de la Législature? Je pose la question et je pense qu'elle mérite une réponse précise de la part du ministre responsable de ce projet de loi.

Chose certaine, toutes ces considérations d'ordre constitutionnel ne sont pas étrangères à l'absence de toute disposition sur la création d'un tribunal de la famille intégré, à toutes fins pratiques. Parmi toutes les réformes attendues, c'est sûrement celle-là que le milieu juridique en particulier attend avec impatience, depuis plusieurs années. Personnellement, c'est une très grande déception car j'espérais qu'enfin nous pourrions régler ce problème qui figure au premier plan de nos revendications depuis plus d'une décennie.

M. le Président, outre ces considérations constitutionnelles, j'aimerais maintenant aborder les principes de base du projet de loi no 89. Parmi les principes de base qui sous-tendent les règles de droit émises dans le projet de loi no 89, je voudrais m'attarder à quelques principes majeurs.

En ce qui a trait au mariage, le projet de loi no 89 est fidèle en grande partie aux recommandations émises par l'Office de révision du Code civil relativement à la reconnaissance du principe de l'égalité juridique des époux. Il s'agit, en somme, de créer une société conjugale où les deux époux sont également responsables du fonctionnement et de l'harmonie dans la famille.

Cet état de fait nous réjouit d'autant plus qu'il confirme la justesse d'une réforme entreprise par le gouvernement de l'Union Nationale en 1969. À cette époque, le gouvernement de Jean-Jacques Bertrand avait fait adopter un projet de loi concernant les régimes matrimoniaux. Il s'agissait de l'introduction d'un nouveau régime légal de biens, connu sous l'expression de la société d'acquêts, qui visait à traduire dans la réalité trois grands principes qu'on retrouve aujourd'hui de nouveau dans le projet de loi no 89, c'est-à-dire l'association, l'égalité et l'indé-

pendance des conjoints québécois. D'ailleurs, le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Rémi Paul, maintenant juge à la Cour provinciale, avait souligné à bon droit que cette réforme introduite par l'Union Nationale constituait les premiers jalons d'une réforme globale du droit familial. Me Paul avait même décrit, au cours de son discours de deuxième lecture, la nature et le sens de la réforme entreprise par le gouvernement de la façon suivante et je cite: "En somme, ce régime de la société d'acquêts veut traduire une certaine conception, une certaine philosophie du mariage qui paraît à la fois juste et réaliste. Il veut exprimer, en effet, une réalité profonde. Deux êtres qui s'unissent en mariage participent, au fil des jours, chacun à sa manière, de façon différente, à l'accumulation, à la sauvegarde et à l'accroissement du patrimoine familial. Il paraît alors juste et équitable qu'au terme de l'association conjugale, les conjoints puissent, en l'absence de convention expresse, au contraire, partager en deux ce qu'ils ont acquis ensemble."
(15 h 30)

Il ajoutait également: "S'il était possible d'organiser un système matrimonial qui, tout à la fois, respecterait l'autonomie, l'égalité et l'indépendance des deux époux et permettrait à chacun de participer, lors de la dissolution du régime, aux bénéfices réalisés pendant sa durée, n'y aurait-il pas là une formule type permettant d'atteindre le but désiré et susceptible de rallier, comme il se doit, l'adhésion de la majorité au régime légal proposé? La société d'acquêts traduit profondément ces préoccupations."

Onze ans plus tard, je constate que, dans la foulée de la réforme entreprise par l'Union Nationale, le gouvernement du Parti québécois fait oeuvre de consolidation et de mise au point en insistant une fois de plus sur l'association, l'égalité et l'indépendance des époux, thème qui a été repris par le Conseil du statut de la femme. D'ailleurs, cette réalité sociale est des plus évidentes dans les dispositions traitant de l'autorité parentale où il est dit très clairement que les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède ou est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité parentale, à ce moment-là, est exercée par l'autre époux.

Je voudrais également attirer l'attention de cette Chambre sur un autre principe important qui traduit fidèlement une évolution sociale certaine et une prise de conscience relativement au droit d'un membre de l'unité familiale qui a trop longtemps été négligé, sinon complètement ignoré, par notre législation; vous avez sans doute deviné que je fais allusion, bien sûr, à l'enfant. Le projet de loi no 89 reprend à son compte le principe fondamental à la base du rapport de l'Office de révision du Code civil sur la filiation qui visait à abolir toute distinction entre les enfants qui serait fondée sur les circonstances de leur naissance. Il y a donc un effort réel de faire disparaître toute distinction entre enfant légitime, enfant légitimé, enfant naturel, enfant incestueux et enfant adultérin. On établit clairement que tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs parents et de la famille de ces derniers. On va même jusqu'à introduire dans le Code civil un nouveau titre intitulé "Dispositions relatives aux

enfants". Il s'agit de deux articles qui confèrent le statut de règle générale de droit à la reconnaissance des droits de l'enfant par les tribunaux judiciaires. Je me permets de vous lire, M. le Président, ces deux articles qui auront sûrement une très grande influence sur notre législation et qui se retrouvent déjà dans la Loi sur la protection de la jeunesse, une loi statutaire. Le Code civil du Bas-Canada est modifié en ajoutant après le titre premier du livre 1er ce qui suit: "Titre premier A, Dispositions relatives aux enfants".

"L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet."

"On tient compte, notamment, de l'âge, du sexe, de la religion, de la langue, du caractère de l'enfant, de son milieu familial et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve."

"Le tribunal peut, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, consulter ce dernier."

En mars 1979, lors de la présentation des mémoires en commission parlementaire par différents organismes, j'ai eu l'occasion d'entendre de nombreuses opinions concernant les propositions de l'Office de révision du Code civil portant sur la réforme du droit de la famille. J'ai aussi, depuis ce temps, eu l'occasion de consulter les différents mémoires portant sur le projet de loi no 89 comme tel. La lecture de ce projet m'a permis de constater que le législateur, en certains points, donne suite aux suggestions proposées par différents groupements. Il s'agit de réformes qui étaient devenues nécessaires, compte tenu de l'évolution de notre société. Dans un premier temps, je désire faire connaître certains points du projet de loi no 89 qui suscitent d'emblée notre accord et qui représentent l'aboutissement normal d'une réforme du droit de la famille qui doit tenir compte des besoins réels de la société d'aujourd'hui.

Le premier point que j'aimerais toucher, M. le Président, c'est le concept de l'apport d'un époux à l'accroissement de l'actif de son conjoint. Il s'agit d'une disposition qui permet au tribunal d'ordonner à l'un des conjoints de verser à l'autre une compensation pour le travail effectué par ce dernier et qui a permis d'accroître l'actif de son conjoint. Qu'il nous suffise de penser, M. le Président, à la femme qui est fermière et qui a travaillé pendant de nombreuses années au bénéfice de la ferme et qui, au moment du divorce, ne recevait rien en compensation de son travail.

Pensons aussi à l'époux partenaire dans l'épicerie de son conjoint, exemple apporté par le ministre ce matin. Les faits sont innombrables à ce sujet. Une réforme dans ce domaine est donc fondamentale, pour pallier une situation quelquefois tragique, créée par l'état actuel du droit. Le Barreau, dans son mémoire présenté en commission parlementaire, revendiquait vivement cette réforme en citant des arrêts où même les juges recommandaient un amendement législatif pour corriger cette situation. Avec cet amendement, un époux verra, lors du divorce, un juste retour pour son travail effectué parfois pendant quinze ou vingt ans de vie commune, ce travail ayant servi à accroître l'actif de son conjoint.

Deuxième point, M. le Président,

l'hypothèque judiciaire. L'hypothèque judiciaire est une garantie donnée au conjoint, relativement à l'exécution de sa pension alimentaire, au cas de défaut de paiement. Le Code civil actuel ne permet pas de substituer à l'hypothèque judiciaire des garanties ou des sûretés équivalentes. Au point de vue pratique, cette situation engendre de nombreuses difficultés financières pour l'époux qui ne possède qu'un seul immeuble et qui le voit grevé d'une telle hypothèque. Ses chances de vendre cet immeuble deviennent donc à peu près nulles. C'est pourquoi une réforme était devenue nécessaire pour protéger les deux époux et c'est la raison pour laquelle le projet de loi no 89 permet dorénavant la substitution. D'ailleurs, le Barreau revendiquait, à juste titre, un amendement dans ce sens pour corriger cette situation.

Troisième point, la séparation de corps par consentement mutuel. Abordons maintenant un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre, soit la séparation de corps par consentement mutuel. Le projet de loi no 89 permet qu'il y ait séparation de corps par consentement mutuel en soumettant au tribunal un projet d'entente réglant les conséquences de la séparation. Les conjoints ne sont plus obligés de faire la preuve de l'échec du mariage devant le tribunal, comme ce sera encore le cas pour le divorce.

(15 h 40)

Nous approuvons cette mesure qui simplifie le processus judiciaire. Il faut aussi garder à l'esprit le fait que la séparation de corps ne rompt pas le lien matrimonial et qu'il y a toujours possibilité de réconciliation entre les époux. La technique de la séparation de corps par consentement mutuel permet donc de ne pas envenimer une situation qui est déjà très tendue entre les époux. Il s'agira en quelque sorte d'une entente à l'amiable sanctionnée par la cour. En faisant disparaître le système contradictoire, les chances de survie de la cellule familiale s'accroissent puisque les conjoints s'attardent moins sur leurs torts respectifs.

Je voudrais établir clairement, M. le Président, que, même si nous sommes prêts à accepter la séparation de corps par consentement mutuel, cela ne veut pas dire cependant que le même principe doit s'appliquer en cas de divorce. Au contraire, le divorce est beaucoup trop définitif, ses conséquences beaucoup trop graves pour qu'il soit obtenu par simple consentement mutuel. Nous appuyons toutes les mesures voulant que le début du mariage, c'est-à-dire la célébration, soit l'aboutissement d'une mûre réflexion, un acte sérieux qui est source d'obligations. Il serait donc illogique que la fin du mariage, c'est-à-dire la dissolution, puisse être obtenue simplement par un accord souvent donné sous le coup de l'émotion. D'ailleurs, le mémoire présenté en commission parlementaire par les Organismes familiaux associés du Québec soutient les mêmes principes que nous. Il préconise l'obtention de la séparation de corps par consentement mutuel, ce qui simplifie cette mesure tout en augmentant les chances de réconciliation des époux. Par contre, le divorce, selon eux, constitue un acte trop grave pour être obtenu par consentement mutuel.

Finalement, je désire souligner que nous aurons aussi l'occasion de mettre à l'épreuve cette technique de consentement mutuel tant réclamée par certains groupements, et, si cette

technique s'avère un échec, les conséquences qui en découlent seront moins graves puisque le lien matrimonial existe toujours dans le cas de la séparation.

Quatrième point, la résidence familiale. Cette nouvelle section a pour principal but de protéger la famille contre les agissements de l'un des époux qui, à la suite d'un conflit ou pour quelque raison, vendrait la demeure familiale, ainsi que les meubles qui la garnissent sans prendre en considération l'intérêt de son conjoint. Il s'agit d'une innovation devenue nécessaire si l'on veut protéger adéquatement cette cellule familiale.

Nous sommes heureux de constater que le gouvernement tient compte de cette protection qui est pour nous d'un intérêt capital. J'ai aussi constaté qu'en plusieurs occasions le gouvernement, dans son projet de loi no 89, n'a pas tenu compte de certaines dispositions de l'Office de révision du Code civil qui semblaient pourtant rallier l'approbation d'un bon nombre d'organismes. Sur certains points, le projet semble même présenter un recul par rapport aux recommandations de l'Office de révision du Code civil. Je tâcherai donc de vous donner, M. le Président, et de donner à la population quelques exemples de ces reculs.

Premier point, la contribution aux charges du mariage. Dans les effets du mariage, section des droits et des devoirs respectifs des époux, l'Office de révision du Code civil refuse d'accepter la responsabilité solidaire des conjoints pour les dettes contractées pour les besoins de la famille et préfère engager la seule responsabilité de l'époux qui contracte, son conjoint étant engagé en proportion de sa contribution aux charges du mariage.

Le projet de loi no 89 reconnaît, lui, la solidarité entre époux pour ce qui concerne les dettes ménagères. Nous croyons que la solidarité dans ce domaine présente un danger réel pour l'époux qui ne travaille pas à l'extérieur du foyer, puisqu'il se retrouve dans une situation d'inégalité économique et encore aujourd'hui, bien souvent, ce sont les femmes qui auront à en souffrir, puisque ce sont elles qui sont le plus souvent à la maison.

La solidarité, pour ceux qui ne le sauraient pas, c'est le droit qu'on donne à un créancier de réclamer à l'un des époux, quel qu'il soit, la totalité de la dette engagée à l'intérieur du mariage. Cette solidarité jouerait, bien sûr, le plus souvent à l'encontre de l'épouse et c'est pour cela sans doute que l'Office de révision du Code civil ne l'avait pas retenue. Nous nous posons de fortes interrogations à savoir pourquoi le ministre de la Justice actuel retient cette disposition. En effet, l'époux qui contribue aux charges du mariage par son activité au foyer risque d'être tenu responsable pour la totalité des dettes contractées par son conjoint alors qu'il n'a pas les revenus pour y faire face.

Deuxième point que l'on considère comme un recul: régime matrimonial de la communauté de biens. L'Office de révision du Code civil prévoit une série d'articles sur la communauté de meubles et acquêts, alors que le projet de loi no 89 retranche tout ce chapitre du Code civil. Il contient une disposition à l'effet de maintenir les anciennes règles régissant la communauté de meubles et acquêts à l'égard des personnes

mariées sous ce régime.

Par conséquent, M. le Président, nous nous opposons à l'abrogation de ces dispositions par souci de cohérence législative, vu que ce régime perdurera encore pendant de nombreuses années, tant et aussi longtemps qu'il y aura au Québec des époux qui seront mariés sous ce régime-là et qu'ils ne manifesteront pas l'intention d'en changer. Vous êtes marié sous ce régime-là, c'est un des meilleurs régimes qui existent. D'ailleurs, le Barreau ainsi que la Chambre de commerce partagent notre opinion et, sans doute, le ministre d'État au Développement économique également.

Troisième point de recul: la célébration du mariage. Un autre exemple de recul par rapport à ce qui existait dans le projet de l'ORCC se retrouve dans les dispositions concernant la célébration du mariage. L'office abolit la publication des bans en conservant un délai de réflexion de vingt jours entre le moment où les conjoints doivent fournir aux fonctionnaires les documents requis et le jour de la célébration du mariage. L'officier d'état civil doit informer les futurs époux des ressources communautaires offertes au couple en vue de leur mariage.

Il nous convient de signaler ici que la majorité des groupes entendus en commission parlementaire se réjouissaient de ces nouvelles dispositions plus conformes aux besoins de la société actuelle, particulièrement pour ce qui concerne l'information qui doit être transmise aux époux. Par contre, M. le Président, le projet de loi no 89 reprend la publication par voie d'affichage pendant vingt jours et laisse tomber les renseignements concernant les ressources communautaires qui devaient être donnés par le célébrant.

Pour ce qui concerne les promesses de mariage ou de fiançailles, on supprime tout simplement ce chapitre qui aurait permis de résoudre certaines contradictions doctrinales et jurisprudentielles concernant la rupture des fiançailles.

Quatrième point de recul: réserve des droits alimentaires. J'aimerais maintenant commenter une disposition nouvelle que l'on retrouve dans la section des effets du divorce à l'égard des époux. Au niveau des pensions alimentaires, le projet de loi no 89 limite la réserve des droits alimentaires après divorce à un délai de deux ans. L'époux qui n'a pas exercé son recours en pension alimentaire en temps utile, dans un délai de deux ans, voit son droit de réclamer des aliments éteint de plein droit. C'est ce que l'on appelle en langage juridique la prescription. Il y aurait alors une prescription extinctive de deux ans qui empêcherait l'un des conjoints de faire une réclamation pour pension alimentaire après deux ans.
(15 h 50)

Dans son rapport, l'Office de révision du Code civil prévoyait la possibilité de pouvoir demander des aliments après le prononcé du divorce. Certains pourraient prétendre qu'un recours en pension alimentaire pourrait, après un certain temps, perpétuer une situation de dépendance. Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi. Il ne faut pas oublier que la situation matérielle d'un conjoint peut varier dans un temps relativement court, lézant ainsi les droits de l'autre conjoint, s'il ne peut lui réclamer des aliments.

À ce sujet, nous nous rallions à la position du Barreau. Je vous cite un extrait de ce que

nous retrouvons, à la page 37 de son mémoire, portant sur le projet de loi no 89. Le Barreau disait: "L'article du projet peut engendrer des abus considérables de la part des conjoints. En effet, l'on peut imaginer facilement que le débiteur alimentaire se placera volontairement dans une position où il ne pourra payer de pension alimentaire, demeurera dans cette situation pour une période de deux ans et, après ce délai, commencera à faire des affaires florissantes pour son propre compte." Il suffit de penser à celui qui n'a pas les moyens financiers de payer, par exemple un type en chômage ou relevant du bien-être social. Après deux ans, il se trouvera libéré automatiquement de toute obligation alimentaire, alors qu'il aura peut-être réintégré le marché du travail.

Nous pensons, M. le Président, que cette situation ne servira qu'à augmenter le nombre d'assistés sociaux, puisqu'elle encourage les gens à vivre aux crochets de l'État. Déjà, je pense que le ministre des Finances sera d'accord avec moi, nous en avons beaucoup trop qui vivent aux crochets de l'État.

Une voix: Vous avez raison.

M. Fontaine: Bien souvent, malgré eux, bien sûr, mais ils sont quand même là. Nous soumettons que les conséquences sociales d'une telle mesure risquent d'être néfastes pour notre société.

Avant de conclure mes propos en deuxième lecture, je ne peux m'empêcher de dire quelques mots sur la question de l'adoption.

Je me souviens fort bien, il y a à peine un an et demi, soit en mai 1979, que le ministre des Affaires sociales invoquait l'urgence d'agir en matière d'adoption internationale pour inciter les députés de l'Assemblée nationale à accepter certains amendements à la Loi de l'adoption. Dans son élan, le ministre avait aboli, en passant, l'adoption privée, et, comme formation politique vouée à la défense de l'initiative privée, nous nous étions opposés à cette démarche arbitraire. Notre position était motivée également par l'incohérence administrative et législative du geste gouvernemental. À notre avis, cette loi statutaire qui s'appelait alors le projet de loi no 13 aurait dû succéder et non précéder la refonte du droit de la famille. Je vous donne un exemple.

Le projet de l'Office de révision du Code civil prévoyait tout un mécanisme de surveillance face à l'adoption privée, concernant les intermédiaires. Sans tenir compte de ces recommandations, le ministre des Affaires sociales abolissait à toutes fins pratiques le service d'adoption privé et faisait disparaître définitivement de la carte la liberté pour la mère de choisir l'intermédiaire qui veillera à faire l'adoption de son enfant. Voici que le projet de loi no 89 vient ajouter à la confusion. Loin de nous proposer une vision d'ensemble de l'adoption, le projet de loi no 89, après avoir repris certains articles de la Loi de l'adoption actuellement en vigueur et avoir fait quelques améliorations, nous propose, M. le Président, d'abroger la loi actuelle, y compris, bien sûr, les amendements votés en 1979, tout en demeurant muets sur des questions aussi importantes que: Quelles sont les sociétés d'adoption reconnues? Qu'advient-il de la réglementation sur l'adoption internationale, sur

l'adoption subventionnée, sur le choix des intermédiaires? Qu'advient-il de l'adoption privée? Quel est le tribunal compétent pour juger les cas d'adoption? S'agit-il d'une erreur involontaire? J'ose à peine y croire. Qu'advient-il, en réalité, de la loi statutaire en matière d'adoption? Le gouvernement a-t-il étudié sérieusement la suggestion faite par l'Association des services sociaux du Québec à l'effet qu'il soit suffisant que l'on inscrive dans le Code civil que l'enfant adopté devient sujet des règles régissant les rapports de la filiation naturelle? Par ailleurs, les dispositions relatives au processus de l'adoption devraient se retrouver à l'intérieur d'une loi statutaire.

Je pense que nous sommes en droit de nous poser ces questions à ce stade-ci, car la situation générale en matière d'adoption est loin d'être claire. J'invite fortement soit le ministre de la Justice dans sa réplique ou le ministre des Affaires sociales à nous donner des éclaircissements et des explications au cours de ce débat, de manière qu'on connaisse les intentions réelles du gouvernement dans le domaine de l'adoption.

M. le Président, en conclusion, je tiens à dire qu'au niveau des grands principes qui sous-tendent chacun des chapitres de ce projet de loi et sur lesquels nous sommes appelés à nous prononcer en deuxième lecture l'Union Nationale est prête à voter pour ce projet de loi. Certes, nous avons des réserves sur plusieurs articles du projet de loi et j'ai eu l'occasion d'en énumérer quelques-unes. C'est surtout rendu à l'étape de l'étude article par article en commission parlementaire que nous pourrions analyser chaque point à sa valeur et proposer les changements qui s'imposent, à notre avis.

La refonte du droit de la famille constitue une première étape dans le processus de révision de notre Code civil. Nous entendons prendre tout le temps nécessaire pour mener à bien cette réforme qui est fondamentale. Il n'est pas question que les députés soient bousculés et, pour notre part, nous sommes prêts à prendre tout le temps voulu, trois mois, six mois, s'il le faut, pour doter le Québec du Code civil moderne en droit de la famille qui reflète fidèlement les valeurs morales et sociales de notre société québécoise d'aujourd'hui. Je le répète, nous n'accepterons pas d'adopter une loi aussi importante de façon hâtive, à la fin d'une session, comme le gouvernement semble vouloir le faire actuellement. Si le gouvernement veut notre collaboration, que l'on fasse l'étude article par article, en janvier et en février, et qu'on prenne le temps qu'il faut pour l'étudier.

Je répète, M. le Président, qu'en ce qui nous concerne nous attachons une très grande importance au maintien de la cohésion de la cellule familiale et au respect non seulement des conjoints liés par les vœux matrimoniaux, mais aussi des droits des enfants issus d'un mariage entre adultes consentants.

Le Vice-Président: Merci, M. le député.
M. le député de Terrebonne.

M. Fallu: M. le Président, étant donné les ententes qui existent, je crois, entre les partis, je demanderais à ce moment-ci la suspension de nos débats pour les reprendre plus tard.

Le Vice-Président: Est-ce que cette motion de suspension du débat sur la loi 89 est adoptée?

Une voix: Adopté.

**Prise en considération du rapport
de la commission qui a étudié
le projet de loi no 109**

Le Vice-Président: Nous allons prendre maintenant en considération le rapport de la commission permanente du travail et de la main d'oeuvre qui a étudié le projet de loi no 109, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et concernant la représentativité de certaines associations représentatives.
(16 heures)

M. Marois: M. le Président, je n'ai aucun commentaire d'ordre général à faire sur la prise en considération du rapport. Cependant, j'ai un commentaire particulier, et j'en ai d'ailleurs donné avis à l'Opposition officielle. Il y a eu une proposition d'amendement qui a été déposée en bonne et due forme par le député de Beauce-Sud visant à ajouter, à côté du nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, le mot "international". Nous sommes d'accord avec cette idée contenue dans l'amendement. Cependant, cela implique l'ajustement de deux ou trois articles. J'ai déjà fait parvenir aux porte-parole des différentes oppositions l'ensemble des propositions d'amendements qu'il nous faudra considérer.

Alors, je suggérerais que l'Opposition officielle, ayant pris connaissance des amendements tels qu'ils seront proposés pour être intégrés dans le projet de loi, comme on a pu voir qu'on retenait cette proposition, je demanderais qu'on retire cet amendement et que soit adoptée la prise en considération du rapport.

Le Vice-Président: M. le député de Portneuf.

M. Pagé: M. le Président, effectivement, comme l'indique le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, lorsque le rapport a été déposé par le député de Joliette-Montcalm lors de la reprise des travaux de la session de l'Assemblée nationale, j'ai demandé à mon collègue, le député de Beauce-Sud, de déposer un amendement qui reflétait, à ce moment-là, une demande que nous avions évoquée lors de la commission parlementaire qui a siégé au mois de septembre dernier. L'amendement a été déposé. Le ministre nous indique que le gouvernement retient la suggestion qui est formulée par l'Opposition. Le seul regret qu'on a, c'est qu'il n'en ait pas retenu davantage; il aurait pu le faire, il aurait pu se permettre cela et c'est d'emblée qu'on aurait accepté. De toute façon, on va prendre ce qui nous est donné. Nous acceptons de retirer l'amendement, conscients que cet amendement est maintenant présenté par le gouvernement et apparaît en troisième lecture dans les trois articles mentionnés. D'autre part, nous serions disposés, au moment de la troisième lecture, à accepter que l'Assemblée n'ait pas à prendre connaissance de chacun des amendements parce que c'est très technique. Il y a de nouveaux articles et on pourrait passer quasiment la journée à jouer dans les procédures. Nous avons eu l'ancien texte, les